



D\_2026\_03

VGNB

**DÉCISION du Président**  
**Demande de dégrèvement pour fuite**

(annule et remplace la décision D\_2025\_94 du 24/06/2025)

**Le Président d'atlantic'eau,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,**

**Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,**

**Vu l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,**

**Vu la loi Warsmann du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 en date du 24 septembre 2012 précisant les nouvelles modalités de facturation en cas de fuites sur les canalisations après compteur,**

**Vu la délibération CS\_2013\_21 en date du 26 novembre 2013 du Comité du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique définissant les nouvelles règles de facturation en cas de fuite d'eau après compteur,**

**Vu la décision 2025\_94 signée le 24 juin 2025, accordant à titre exceptionnel un tarif fuite sur la consommation 2023 à l'abonné référencé CL034411701012001001,**

**Considérant l'appel enregistré par les services d'atlantic'eau le 30 juin 2025 provenant du propriétaire de l'immeuble concerné par le tarif fuite et informant que l'abonné référencé CL034411701012001001 était squatteur des lieux,**

**Considérant que le propriétaire de l'immeuble affirme avoir réceptionné la notification de la décision D\_2025\_94 à la place de l'abonné, celui-ci ayant été expulsé, et donc que la décision n'a jamais été réceptionnée par l'abonné,**

**Considérant que le propriétaire des lieux affirme que la fuite n'a pas été réparée dans les règles de l'art, qu'il constate des dégradations et modifications des canalisations intérieures et qu'il va prochainement procéder aux réparations et travaux nécessaires,**

**Considérant que STGS est en possession d'une adresse de l'abonné référencé CL034411701012001001 et que STGS peut donc poursuivre le recouvrement,**

**Considérant qu'au regard des motifs exposés ci-dessus, le tarif fuite ne peut pas être accordé à l'abonné référencé CL034411701012001001 pour sa consommation 2023 et qu'il convient en conséquence d'annuler la décision D\_2025\_94,**

## DECIDE

**ARTICLE 1 : D'annuler l'attribution à cet abonné, à titre exceptionnel, d'un volume au tarif fuite sur sa consommation 2023, comme suit :**

Référence	Nom & Prénom	Commune	Conso Totale 2023	Conso moyenne	Volume facturé au tarif fuite
CL034411701012001001		Le Pallet	222	68	86
		Volume au tarif fuite annulé			
		Consommation 2023 due	222	68	0

**ARTICLE 3 : De charger STGS de l'application de la présente décision et de la reprise en conséquence de la procédure de recouvrement de la facture n°23496843 du 29 décembre 2023.**

**ARTICLE 4 : De préciser que la présente décision annule et remplace la décision D\_2025\_94 du 24 Juin 2025**

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Signé électroniquement par :  
Raymond Charbonnier  
Date de signature : 15/01/2026  
Qualité : Atlantic'eau - 3ème  
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 22/01/2026
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 29/01/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.